



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-21930068-20221223-2022205-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2023

Publication : 05/01/2023

N°2022-205

## DIRECTION DES FINANCES

### DECISION

**Approbation de la réalisation d'un emprunt obligataire de 7 000 000, 00 euros auprès du fonds d'investissement professionnel spécialisé SECTEUR PUBLIC France C3 S.L.P représenté par RIVAGE INVESTMENT, société par actions simplifiée agréée par l'Autorité des Marchés Financier en tant que société de gestion de portefeuille.**

**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bagnolet du 9 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs prévus par l'article susvisé,

VU la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recourir à un emprunt de 7 000 000,00 euros,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la réalisation auprès du fonds d'investissement SECTEUR PUBLIC France C3 S.L.P représenté par RIVAGE INVESTEMENT d'un emprunt d'un montant de 7 000 000,00 euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêt à taux fixe de 4.63% l'an, payable trimestriellement à terme échue les 29 mars, 29 juin et 29 décembre de chaque année. Chaque obligation portera intérêt du 29 décembre 2022 (date d'émission) au 29 décembre 2042 (date d'échéance). La durée du prêt est de 20 ans. Les obligations seront amorties linéairement par versement trimestriel.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale adjointe des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal de Bagnolet et sera inscrite au recueil des actes administratifs. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois de sa notification.

Fait à Bagnolet, le 23 décembre 2022

Le Maire



Tony DI MARTINO

